

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

**ARRETE N°A – 2025 - 550**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,  
**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande formulée par la **Société dénommée LMTP**, dont le siège social est à Saint Jean de Bonnefonds (Loire), ZI Molina la Chazotte, rue du Puits Lacroix 42650 – dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable pour le compte de Saint Etienne Métropole, entre le n° 43 et le n° 51 de la Rue du Professeur Calmette et l'impasse à proximité (47b, 47c et 47d) à Firminy

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons entre le n° 43 et le n° 51 de la Rue du Professeur Calmette et l'impasse à proximité (47b, 47c et 47d) à Firminy

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – A partir du Lundi 17 novembre 2025 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2025 à 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit entre le n° 43 et le n° 51 de la Rue du Professeur Calmette et l'impasse à proximité (47b, 47c et 47d) à Firminy**

- **Pour les besoins du chantier le stationnement sera strictement interdit sur le périmètre total du chantier.**
- La société **LMTP** s'engage à laisser libre accès aux véhicules des Forces de l'Ordre et de Secours en cas d'intervention.

**La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.**

**ARTICLE 2** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée LMTP** sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à la **Société dénommée LMTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 17 novembre 2025

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique**

**Patrick MADO**